



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé/Reçu le



16109271

de

22 JUL. 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0638.916.927

Dénomination

(en entier) : **GEBEMA HOLDING**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **MOLENBEEK-SAINT-JEAN (1080 BRUXELLES), AVENUE JEAN DE LA HOESE 54.**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATION DE GERANT

D'un acte qui a été reçu le 26 mai 2016, par le Notaire Hervé BEHAEGEL, Notaire de résidence à Saint-Gilles (Bruxelles), portant la mention d'enregistrement suivante : "Acte du notaire Hervé BEHAEGEL à Bruxelles le 26-04-2016, répertoire 23057, Rôle(s): 4 Renvoi(s): 0, Enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES2-AA le dix juin deux mille seize (10-06-2016), Référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 9847, Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00), Le receveur", il résulte que l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée GEBEMA HOLDING, dont le siège social est établi à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles) Avenue Jean de la Hoese, 54, a notamment décidé:

1. de modifier les articles 13 et 15 des statuts relatifs à la transmission des parts entre associés et vis-à-vis des tiers tant à cause de mort qu'entre vifs et de remplacer en conséquence :

Le texte de l'article 13 des statuts par le texte suivant:

Article 13.- Transfert de parts.

§1.- En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs, ou la transmission pour cause de mort, de parts sociales ne peuvent en outre et à peine de nullité, intervenir qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant ensemble les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Aucun recours ne peut être exercé contre une décision de refus d'agrément.

§2.- Au cas où la société ne comporterait qu'un associé, celui-ci pourra céder librement tout ou partie de ses parts sociales.

Le texte de l'article 15 des statuts par le texte suivant:

Article 14.- Droit de préemption en cas de décès d'un associé.

Au cas où la société comporterait plusieurs associés, les parts d'un associé décédé sont soumises à un droit de préemption au profit des autres associés qui détiendraient au moins un/quart du capital social. Les associés fixent les conditions de rachat de ces parts ainsi que le délai pendant lequel les autres associés auront à se prononcer. Les parts sociales qui n'auront pas été acquises de la sorte par les associés, pourront être librement attribuées, selon les règles de dévolution applicables, à l'(aux) ayant(s) droit, qui sera(en)t alors réputé(s) agréé(s) par les associés.

2. de nommer un deuxième Gérant : Après délibération l'assemblée générale décide:

1°/de fixer à deux le nombre de gérants.

2°/de nommer Monsieur GEEROMS, Benjamin, né à Etterbeek le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Rue Hogenbos, 77 en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée, qui a déclaré accepter le mandat qui lui est proposé notamment par la signature des présentes.

3°/Il n'est pas procédé à la désignation d'un Commissaire Reviseur d'entreprise, chacun des associés étant investi des pouvoirs de contrôle.

4°/le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

3. de confier à l'organe de gestion tous pouvoirs pour exécuter les résolutions qui précèdent et l'assemblée générale décide de confier un pouvoir spécial au Gérant avec pouvoir de substitution, à l'effet de mettre en concordance l'inscription de la Société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée avec les résolutions qui viennent d'être prises.

POUR EXTRAIT ANAMTYIQUE CONFORME

objet de la publicité: expédition de l'acte, coordination des statuts,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2016 - Annexes du Moniteur belge